



**STATUTS
DE LA
FEDERATION FORMIRIS**

Texte approuvé par le CNEC du 29 juin 2018 et adopté lors de l'AGE du 4 juillet 2018

TITRE I

FORMATION, DENOMINATION, DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORMATION ET DENOMINATION

Il est constitué entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts et au Pacte Fédéral une Fédération, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée le xxx à la Préfecture de xxx.

Cette Fédération prend le nom de « FORMIRIS » (ci-après « la Fédération »).

FORMIRIS est en charge de la politique de formation des enseignants de l'enseignement privé sous contrat dont ceux de l'Enseignement catholique en tant qu'organisme national tel qu'il résulte du statut de l'Enseignement catholique du 1^{er} juin 2013, d'une part, et des conventions avec l'Etat d'autre part.

La dénomination « FORMIRIS », est la propriété de la Fédération.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES

La Fédération est composée de :

- Membres de droit ;
- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents ;
- Membres invités ;
- Membres actifs ;

Pour cette dernière catégorie, l'association est ouverte sous réserve :

- De reconnaître le Statut de l'Enseignement catholique ;
- D'exprimer son intention par une demande écrite adressée au Président de la Fédération ;
- D'adhérer aux présents statuts et règlement intérieur de la Fédération, ainsi qu'au Pacte fédéral ;
- Etre agréé par le Conseil Fédéral qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, DEMISSION, EXCLUSION

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- Le décès pour les personnes physiques,
- La dissolution pour les personnes morales représentées,
- La démission, adressée par lettre recommandée avec AR au Président de la Fédération,

- L'exclusion prononcée par le Conseil Fédéral, pour :
 - toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts, au règlement intérieur ainsi qu'au Pacte fédéral ;
 - désintérêt manifeste à la vie de la Fédération ;
 - tout autre motif grave et notamment toute action, décision ou prise de position ou comportement incompatible ou contraire aux décisions des instances fédérales.

Concernant les membres susceptibles d'être exclus, le Conseil Fédéral doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze jours calendaires à dater de la réception de la lettre. Avant une décision, le Conseil fédéral doit entendre l'intéressé. Passée cette procédure, le Conseil fédéral prendra sa décision pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

La décision motivée du Conseil Fédéral doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

Le dispositif d'exclusion et de démission stipulé ci-dessus ne vaut pas pour les membres de droit.

Le membre actif qui perd sa qualité de membre de la Fédération, pour quelque raison que ce soit, perd tout droit sur le fonds social et sur toute dotation due au titre de l'exercice au cours duquel la perte de sa qualité de membre prend effet. Le membre actif n'est plus habilité à mettre en œuvre au niveau local les actions de la Fédération pour la formation continue et initiale des enseignants de l'Enseignement catholique.

ARTICLE 4 – INCOMPATIBILITES DE MANDATS ET DE FONCTIONS

Les membres du Conseil national de tutelle et les responsables régionaux de la tutelle de la formation de l'Enseignement catholique, les membres du Conseil national scientifique et du Conseil national d'évaluation de la formation de l'Enseignement catholique ne peuvent être membres du Bureau Fédéral, à l'exception du Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou de son représentant.

Le cumul d'un emploi rémunéré à quelque titre que ce soit à la Fédération et d'un mandat social dans l'une des instances de la Fédération (y compris les instances techniques visées à l'article 18) est interdit.

Une fonction dirigeante, un emploi ou une mission rémunérée dans un institut de formation sous contrat avec l'une des Associations Territoriales ou la Fédération sont incompatibles avec un mandat d'administrateur disposant d'une voix délibérative au Conseil fédéral.

Les administrateurs issus des organisations professionnelles de chefs d'établissement privés sous contrat avec l'Etat ainsi que ceux issus des organisations représentatives au niveau national dans la profession de syndicats de salariés des établissements privés sous contrat avec l'Etat ne peuvent cumuler qu'à un seul et même titre un mandat territorial avec un mandat national dans l'une des instances de la Fédération.

ARTICLE 5 – SIEGE DE LA FEDERATION

Le siège social de la Fédération est fixé au 35 rue Vaugelas - 75015 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple délibération du Conseil Fédéral.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA FEDERATION

La Fédération est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

La Fédération répond seule des engagements contractés en son nom. Les membres de la Fédération ne peuvent être tenus pour responsables du passif de celle-ci.

Les ressources de la Fédération comprennent :

- Des crédits accordés directement ou indirectement par l'Etat, ses institutions financières publiques ou par toutes collectivités territoriales ;
- Des subventions qui pourront être accordées directement à la Fédération ;
- Des fonds européens ;
- Des revenus de ses biens et de ses produits financiers ;
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II

OBJET ET MISSIONS DE LA FEDERATION

ARTICLE 8 – OBJET SOCIAL

En vue de satisfaire les finalités de l'Enseignement catholique telles qu'elles résultent du Statut en vigueur, adopté par la Conférence des évêques de France,

dans le respect des lois et règlements, ainsi que des principes et règles posés par le Pacte Fédéral approuvé par le Comité national de l'Enseignement catholique (CNEC),

dans le cadre des orientations de politique générale arrêtées par le CNEC,

la Fédération a pour objet social :

- D'élaborer, programmer, gérer, évaluer, veiller à la mise en œuvre et rendre compte des dispositifs de formation continue des établissements de l'Enseignement privé sous contrat relevant des conventions passées par la Fédération avec l'Etat ;
- De gérer l'enveloppe du ministère, d'évaluer et rendre compte des dispositifs de formation initiale des établissements de l'Enseignement privé sous contrat auprès des ministères en charge de l'Enseignement supérieur ;
- De gérer l'utilisation de ses ressources de formation et de les affecter en tant que de besoin aux membres actifs ;

La Fédération s'interdit de dispenser elle-même des formations.

ARTICLE 9 – MISSIONS DE LA FEDERATION

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la Fédération et sans que cette liste soit limitative :

- Elabore les orientations de formation des personnels enseignants du premier et du second degré des établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- Représente l'Enseignement catholique auprès de l'Etat et de toutes institutions en matière de formation des personnels enseignants du premier et du second degré des établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- Programme, commande et évalue les dispositifs de formation continue des enseignants du premier et du second degré des établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- Suit et évalue les dispositifs de formation initiale des enseignants du premier et du second degré des établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- Assure le suivi administratif des formations directement et à travers les partenaires de la Fédération ;

- Promeut et programme des dispositifs de recherche en matière pédagogique et éducative et veille à ce que la formation soit en cohérence avec la politique de l'Enseignement catholique ;
- Assure, pilote et rend compte aux autorités publiques de l'utilisation des subventions reçues et au Secrétaire général de l'Enseignement catholique, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.
- Et plus généralement, est attentive aux besoins et projets des Associations territoriales, membres actifs de la Fédération, et met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la satisfaction de son objet social.

ARTICLE 10 – MOYENS DE LA FEDERATION

Pour réaliser son objet social, la Fédération :

- Conclut toutes conventions utiles à la satisfaction de son objet social ;
- Acquiert, vend, loue tous meubles ou immeubles dont l'usage correspond à ses buts,
- Edite tous ouvrages, publications ou productions aux mêmes fins ;
- Accomplit toutes activités en vue de mieux répondre aux objectifs définis ci-dessus, et plus généralement de contribuer au développement de la culture, de l'éducation et de la promotion sociale des enseignants tout au long de leur vie professionnelle

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend deux collèges : le collège des membres ayant voix délibérative et le collège des membres invités.

1 - Le collège des membres ayant voix délibérative est composé de trois groupes :

a) Les membres de droit

- le Secrétaire général de l'Enseignement catholique
- un secrétaire général adjoint ou un délégué général de l'Enseignement catholique
- deux directeurs diocésains désignés par le Président de l'assemblée des directeurs diocésains
- un représentant de l'Union des Réseaux Congréganistes de l'Enseignement catholique (URCEC)
- un représentant de l'Union des établissements d'enseignement supérieur catholiques (UDESCA)

b) Les membres adhérents

- le Président de la Fédération
- un représentant de la Fédération Nationale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (FNOGEC)
- huit représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement privés sous contrat avec l'Etat
- neuf représentants des organisations représentatives au niveau national dans la profession de syndicats de salariés des établissements privés sous contrat avec l'Etat
- le Président de l'APEL NATIONALE

c) Les membres actifs

- les Présidents ou seconds vice-présidents des Associations territoriales
- les premiers vice-présidents ou trésoriers des Associations territoriales

Il est précisé que les représentants des membres actifs détiennent au moins 50% des voix de l'Assemblée Générale, et que les représentants des membres adhérents et ceux des membres actifs représentent ensemble au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

2 - Le collège des membres invités est composé

a) de membres invités

- un représentant de l'APEL NATIONALE
- un représentant de l'Union nationale des Instituts supérieurs de formation de l'Enseignement catholique (UNISFEC)

- un représentant de la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement catholique (UGSEL)
- un représentant du Réseau national d'enseignement supérieur privé (RENASUP)
- un représentant de l'Alliance des directeurs et directrices de l'Enseignement catholique (ADDEC)
- un représentant de l'Association Nationale des Chargés de Mission (ANCM)

Le nombre des membres de ce collège ne peut excéder le quart du nombre des membres ayant voix délibérative.

b) de membres d'honneur

- les anciens Présidents de la Fédération

c) d'un invité permanent

- le Secrétaire général de la Fédération

Le Président de la Fédération peut inviter toute personne morale ou privée de son choix dont la présence lui paraît utile compte tenu de l'ordre du jour.

En cas de carence d'un siège par suite de décès, démission, empêchement définitif, ou de cessation de ses fonctions de représentant d'une personne morale membre de la Fédération, la personne morale concernée procède à la désignation d'un nouveau membre le représentant, et en informe par écrit le Secrétaire général de la Fédération.

Le règlement intérieur de la Fédération précise les conditions de représentation et de désignation des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Chaque personne physique appartenant au collège des membres ayant voix délibérative de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

2. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de son groupe au sein d'un même collège, qu'il mandate spécialement. La représentation par toute autre personne est interdite.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

3. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil Fédéral de la Fédération. La convocation est adressée à chaque membre de la Fédération, au moins 15 jours calendaires avant l'Assemblée Générale, par lettre simple ou par email. Elle contient l'ordre du jour.

4. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil Fédéral. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

5. L'Assemblée Générale se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu fixé sur la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération, ou en cas d'empêchement ou d'absence par le premier vice-président de la Fédération.

6. Elle doit, pour délibérer valablement, être composée d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une deuxième fois sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours calendaires à compter de la première réunion. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à cette seconde réunion.

7. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote électronique est admis.

8. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

9. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux paraphés et signés par le Président et le Secrétaire de la Fédération et sont consignés dans un registre. Des extraits certifiés conformes peuvent être délivrés à tout membre de la Fédération, par le Président ou par le Secrétaire général de la Fédération.

ARTICLE 13 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est seule compétente pour :

- Élire le Président de la Fédération, personne physique proposée *ès qualités* par le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ;
- Désigne les premiers vice-présidents représentant les Associations territoriales au sein du Conseil fédéral ;
- Assurer le renouvellement des administrateurs dans les conditions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur de la Fédération. Elle veille au respect des règles fixées à cet effet et valide les résultats des opérations de renouvellement ;
- Se prononcer chaque année, sur le rapport d'activité ;
- Approuver chaque année le rapport d'orientation adopté par le Conseil Fédéral ;
- Voter chaque année le rapport financier et le rapport de gestion présentés par le trésorier, après avoir entendu le rapport du commissaire aux Comptes ;
- Approuver les comptes de la Fédération et les comptes combinés de l'exercice écoulé ;
- Donner quitus au Conseil Fédéral pour sa gestion ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer sur proposition du Conseil Fédéral, un commissaire aux comptes ;
- Délibérer sur toutes questions mises à l'ordre du jour par le Conseil Fédéral ;

- Autoriser ou refuser tout projet d'acquisition, d'aliénation ou de disposition des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ;
- Autoriser ou refuser toutes constitutions d'hypothèques ou emprunt excédant le montant précisé dans le règlement intérieur de la Fédération ou baux excédant neuf années.

L'Assemblée Générale peut déléguer et subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

ARTICLE 14 – COMPETENCES ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 25 ;
- Prononcer la dissolution de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- Approuver toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

Elle est convoquée selon les modalités de l'article 12 du présent statut.

TITRE IV LE CONSEIL FEDERAL

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL FEDERAL

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral, composé d'un collège d'administrateurs ayant voix délibérative et de membres invités.

Les administrateurs sont désignés parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres de l'Assemblée Générale et ne peuvent siéger dans une instance technique qu'au titre de leur représentation initiale.

1 - Le collège des membres ayant voix délibérative est composé de trois groupes :

a) Les membres de droit

- le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou son représentant
- un directeur diocésain désigné par le Président de l'Assemblée des directeurs diocésains
- un représentant de l'Union des Réseaux Congréganistes de l'Enseignement catholique (URCEC)
- un représentant de l'Union des établissements d'enseignement supérieur catholiques (UDESCA)

b) Les membres adhérents

- le Président de la Fédération
- un représentant de la Fédération Nationale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (FNOGEC)
- cinq représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement privés sous contrat avec l'Etat
- six représentants des organisations nationales de syndicats de salariés des établissements privés sous contrat avec l'Etat

c) Les membres actifs

- les Présidents des Associations Territoriales
- des premiers vice-présidents des Associations territoriales autant que nécessaire pour maintenir l'équilibre paritaire entre représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement et organisations syndicales de salariés

Le règlement intérieur de la Fédération précise les conditions et modalités de désignation des membres du collège des administrateurs ayant voix délibérative.

2 - Le collège des membres invités est composé :

a) De membres invités

- un représentant de l'APEL NATIONALE

- un représentant de la Fédération Sportive Educative de l'Enseignement catholique (UGSEL)
- un représentant de l'Union nationale des Instituts supérieurs de formation de l'Enseignement catholique (UNISFEC)
- un représentant de l'Association Nationale des Chargés de Mission (ANCM)

b) D'un invité permanent

- le Secrétaire général de la Fédération

Le Président de la Fédération peut inviter toute personne morale ou privée de son choix dont la présence lui paraît utile compte tenu de l'ordre du jour.

La durée du mandat des administrateurs, autres que les membres de droit, est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Un administrateur ne peut recevoir aucune rétribution au titre de son mandat à la Fédération.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, par suite de décès, empêchement définitif, démission ou cessation de ses fonctions de représentant d'une personne morale membre de la Fédération, la personne morale concernée procède à la désignation d'un nouvel administrateur le représentant pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé, et en informe par écrit le Secrétaire général de la Fédération.

ARTICLE 16– FONCTIONNEMENT DU CONSEIL FEDERAL

1. Le Conseil Fédéral se réunit sur convocation écrite du Président de la Fédération, au moins quatre fois par an, dont une fois pour préparer l'Assemblée Générale annuelle, ou sur demande écrite de la moitié au moins des administrateurs du collège ayant voix délibérative adressée au Président.

2. Sauf urgence, les convocations sont adressées au plus tard cinq jours calendaires avant la réunion par tous moyens appropriés. Elles mentionnent l'ordre du jour fixé par le Président.

3. Le Conseil Fédéral se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu fixé sur la convocation ou par visioconférence ou par téléphone en cas de nécessité.

Le Conseil Fédéral est présidé par le Président de la Fédération, ou en cas d'empêchement ou d'absence, par le premier vice-président de la Fédération.

4. Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs ayant voix délibérative est présente ou représentée. Tout administrateur du Conseil Fédéral absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil appartenant au même groupe de le représenter à une réunion du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour. La réunion du Conseil se tient alors sans exigence de quorum ni de délai.

5. Les délibérations du Conseil Fédéral sont prises à la majorité absolue des administrateurs ayant voix délibérative, présents ou représentés, chaque administrateur ayant voix délibérative disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Le vote électronique est admis.

6. Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique peut demander sous huitaine au Conseil fédéral de réexaminer une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'enseignement catholique. Dans un délai maximal de 15 jours, un consensus est recherché. En cas de désaccord persistant, la question est tranchée par le CNEC à la demande du Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

7. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux paraphés et signés par le Président et le secrétaire du Conseil Fédéral puis consignés dans un registre. Des extraits certifiés conformes peuvent être délivrés à tout membre de la Fédération, par le Président ou par le Secrétaire général de la Fédération.

ARTICLE 17– COMPETENCES DU CONSEIL FEDERAL

Le Conseil Fédéral est seul compétent :

1. Pour toutes les questions concernant l'activité de la Fédération en matière de formation

Le Conseil Fédéral dispose des pouvoirs les plus étendus pour :

- Réaliser l'objet social de la Fédération et mettre en œuvre les missions visées à l'article 9 des statuts ;
- Agir au nom de la Fédération, décider et réaliser toutes opérations et décisions utiles à cet effet ;
- Voter l'élaboration et le pilotage des plans de formation ;

2. En matière de gestion financière et comptable de la Fédération

Le Conseil Fédéral :

- Vote le budget de la Fédération ;
- Propose à l'Assemblée Générale le nom d'un commissaire au compte ;
- Affecte les crédits de formation des enseignants ;
- Donne une orientation annuelle à la politique de gestion des fonds ;
- Dresse l'inventaire et arrête, chaque année, les projets de rapport d'activité, financier et d'orientation, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- Approuve les cautions, avals et garanties au delà d'un montant fixé par le règlement intérieur ;
- Autorise tout emprunt inférieur au montant précisé dans le règlement intérieur.

De manière générale, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération, décider, réaliser et contrôler toutes opérations et décisions utiles à la gestion financière, fiscale et comptable de la Fédération dans la limite des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale ou au Président de la Fédération.

3. En matière d'administration de la Fédération

Le Conseil Fédéral :

- Désigne en son sein les membres du Bureau Fédéral ;
- Adopte et modifie le Pacte Fédéral pour soumission à l'approbation du CNEC ;
- Adopte et modifie le règlement intérieur de la Fédération ;
- Convoque les Assemblées Générales dans les conditions prévues à l'article 12 des Statuts ;
- Crée en son sein les instances techniques nécessaires pour l'aider en tant que de besoin à remplir ses missions ; la composition et le fonctionnement de ces instances sont décrits à l'article 18 des présents statuts et complétés le cas échéant par un article du règlement intérieur ;
- Prononce l'exclusion d'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article 3 des présents statuts ;
- Donne son accord préalable pour :
 - ✓ Toutes modifications des statuts ou des règlements intérieurs des membres actifs ;
 - ✓ Toutes opérations de dissolution, fusion, scission ou apport partiel d'actifs des membres actifs ;
- Prononce et adopte si nécessaire toutes règles ou toutes modifications dans le fonctionnement, l'organisation et l'administration des membres actifs.
- Donne les orientations de la politique RH.

Le Conseil Fédéral peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président de la Fédération dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il autorise le Président à subdéléguer ses pouvoirs au Secrétaire général de la Fédération ou à tout membre du Bureau Fédéral.

ARTICLE 18– LES INSTANCES TECHNIQUES DU CONSEIL FEDERAL

Un membre ne peut faire partie que d'une commission au maximum.

1. La Commission fédérale du plan de formation des enseignants (CFPF)

La CFPF est composée de vingt membres, désignés ou non parmi les administrateurs :

- dix représentants des Associations territoriales, élus par les présidents de ces associations, parmi leurs premiers vice-présidents, dont cinq représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement et cinq représentants des syndicats de salariés ;
- cinq représentants nationaux des syndicats de salariés ;
- cinq représentants nationaux des organisations professionnelles de chefs d'établissement.

La Commission est présidée par un représentant des Associations territoriales. Si ce président n'est pas membre du Conseil Fédéral, il en devient membre invité.

Elle se réunit au moins trois fois par an. Les mandats des membres de ladite Commission sont de trois ans, et sont renouvelables.

Le Secrétaire général de la Fédération et le responsable « Métier Formation » qui assure le secrétariat de la CFPF, sont membres invités permanents de la CFPF.

La CFPF peut inviter les 1^o vice-président des Associations territoriales non membres de l'instance et des experts à ses travaux.

Elle a pour objet principal de permettre aux partenaires sociaux d'accompagner l'instruction du plan fédéral de formation des enseignants.

2. La Commission Fédérale Administrative et Financière (la CFAF)

La CFAF est composée :

- du trésorier de la Fédération qui la préside ;
- de trois présidents ou vice-présidents ou trésoriers issus des organisations nationales de syndicats de salariés des établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- de trois présidents ou vice-présidents ou trésoriers issus des organisations professionnelles de chefs d'établissement privés sous contrat avec l'Etat ;

Les mandats des membres de la CFAF sont de trois ans, et sont renouvelables.

Le Secrétaire général de la Fédération et le responsable du « Métier comptabilité/finance » sont membres invités permanents de la CFAF.

La CFAF peut inviter des experts à ses travaux.

Elle a pour objet :

- d'assurer le suivi des fonds destinés à la responsabilité de formation et au fonctionnement ;
- de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion au sein de la Fédération ;
- d'éclairer le Conseil Fédéral dans ses prises de décision sur ces questions.

Pour ce faire :

- elle vérifie la pertinence des critères de répartition des moyens destinés à la responsabilité de formation et au fonctionnement et propose les adaptations éventuelles ;
- elle veille à la mise en œuvre du manuel de gestion et de son évolution.

3. La Commission Fédérale Ressources Humaines (CFRH)

La CFRH est composée :

- du premier vice-président de la Fédération qui la préside ;
- de trois présidents ou seconds vice-présidents issus des organisations nationales de syndicats de salariés des établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- de trois présidents ou second vice-présidents issus des organisations professionnelles de chefs d'établissement privés sous contrat avec l'Etat ;

Les mandats des membres de la CFRH sont de trois ans, et sont renouvelables.

Le Secrétaire général de la Fédération et le responsable « Métier RH » qui assure le secrétariat de la CFRH, sont membres invités permanents de la CFRH.

La CFRH peut inviter des experts à ses travaux.

Elle a pour objet :

- d'étudier les axes de la politique sociale fédérale ;
- d'élaborer les orientations de la politique de gestion RH ;
- d'éclairer le Conseil Fédéral en matière de ressources humaines.

TITRE V LE BUREAU FEDERAL

ARTICLE 19– COMPOSITION DU BUREAU FEDERAL

Les membres du Bureau Fédéral sont désignés comme suit :

- le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ou son représentant est membre de droit du Bureau Fédéral ;
- Le Président de la Fédération, élu par l'Assemblée Générale est également membre de droit du Bureau Fédéral qu'il préside ;
- Le représentant des directeurs diocésain au Conseil et le président de la CFPF sont des invités permanents du Bureau.
- Le Secrétaire général de la Fédération est invité permanent

Les autres membres sont élus, dans le strict respect du paritarisme, au sein du Conseil Fédéral :

- un premier vice-président, élu parmi les représentants des membres actifs ;
- un second vice-président, soit élu parmi les représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement au Conseil Fédéral si le premier vice-président est un enseignant, soit élu parmi les représentants des organisations syndicales de salariés au Conseil Fédéral si le premier vice-président est un chef d'établissement ;
- un trésorier, élu parmi les représentants des membres actifs ;
- un trésorier adjoint, soit élu parmi les représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement au Conseil Fédéral si le trésorier est un enseignant, soit élu parmi les représentants des organisations syndicales de salariés au Conseil Fédéral si le trésorier est un chef d'établissement ;
- un secrétaire, élu parmi les représentants des membres actifs ;
- un secrétaire adjoint, soit élu parmi les représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement au Conseil Fédéral si le secrétaire est un enseignant, soit élu parmi les représentants des organisations syndicales de salariés au Conseil Fédéral si le secrétaire est un chef d'établissement ;
- deux autres membres, l'un élu parmi les membres actifs, l'autre parmi les représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement au Conseil Fédéral si le premier autre membre est un enseignant, soit élu parmi les représentants des organisations syndicales de salariés au Conseil Fédéral si le premier autre membre est un chef d'établissement ;

Le règlement intérieur de la Fédération fixe les modalités d'élection des membres élus du Bureau Fédéral.

Les mandats des membres du Bureau élus par le Conseil Fédéral sont de trois ans. Ils sont renouvelables.

En cas de vacance d'un siège au Bureau Fédéral, par suite de décès, empêchement définitif ou démission d'un membre du Bureau Fédéral, le Conseil Fédéral pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat du membre du Bureau Fédéral remplacé.

ARTICLE 20– FONCTIONNEMENT DU BUREAU FEDERAL

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige sur convocation du Président adressée, sauf urgence, au plus tard 5 jours calendaires avant la réunion par tous moyens appropriés. Elle mentionne l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Bureau Fédéral se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu fixé sur la convocation ou par visioconférence ou par téléphone en cas de nécessité.

Dans le cadre de délibérations qui seraient soumises au vote des membres du Bureau, les décisions du Bureau Fédéral sont adoptées à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Une feuille de présence est signée par les membres du Bureau Fédéral.

Les réunions du Bureau font l'objet de comptes-rendus paraphés et signés par le Président et le Secrétaire de la Fédération.

ARTICLE 21– COMPETENCES DU BUREAU FEDERAL

Le Bureau Fédéral est un lieu d'échange et de consensus sur la politique générale à mener.

Le Bureau Fédéral est compétent pour :

- Préparer les réunions du Conseil Fédéral ;
- Prendre toutes mesures nécessaires à l'activité de la Fédération entre deux Conseils fédéraux dans l'attente de ratification par le Conseil suivant;
- Prendre à titre conservatoire les mesures urgentes imposées par les circonstances qui nécessiteraient une décision du Conseil Fédéral ;
- Assister le Président de la Fédération dans la mise en œuvre des décisions du Conseil Fédéral ;

TITRE VI
LE PRESIDENT
LE SECRETAIRE GENERAL
LE TRESORIER DE LA FEDERATION

ARTICLE 22– LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Le Président est élu par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Secrétaire général de l'Enseignement catholique pour une durée de trois ans, renouvelable une fois sauf dérogation du CNEC sur proposition du Secrétaire général de l'Enseignement catholique.

Le Président de la Fédération :

- Est le représentant de la Fédération. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour administrer et représenter la Fédération dans tous les actes de la vie civile, dans les limites de son objet social ;
- Représente la Fédération devant tous les tiers, personnes morales de droit public ou de droit privé et personnes physiques, pour la réalisation de ses missions dans le cadre de son objet social ;
- Ordonne les dépenses ;
- Convoque le Conseil Fédéral et fixe l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts ;
- Prend à titre conservatoire les mesures urgentes imposées par les circonstances dans l'attente de la décision du Conseil Fédéral ;
- Préside et anime l'Assemblée Générale, le Conseil Fédéral et le Bureau Fédéral ;
- Assure l'exécution des décisions du Conseil Fédéral ;
- Nomme le Secrétaire général de la Fédération après avoir obtenu l'accord du Secrétaire général de l'Enseignement catholique ;
- Conduit et dirige la gestion des ressources humaines de la Fédération. A ce titre le Président est seul compétent pour :
 - ✓ Décider et mettre en œuvre toute embauche ou licenciement d'un salarié ;
 - ✓ Gérer les rapports individuels et collectifs de travail au sein de la Fédération ;
 - ✓ S'assurer du bon respect et de l'application au sein de la Fédération de toute législation en matière sociale et en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - ✓ Représenter la Fédération auprès de toutes administrations publiques ou personnes morales de droit privé ;
 - ✓ Représenter la Fédération devant les juridictions de première instance, d'appel et de cassation dans lesquelles la Fédération serait défenderesse ou demanderesse à l'action, introduire toute action, exercer toutes voies de recours, procéder à toute transaction amiable, conclure tout protocole d'accord transactionnel et plus généralement défendre les intérêts de la Fédération dans le cadre de litiges entre la Fédération, un salarié et/ou un tiers dans le cadre d'un litige relatif au droit du travail ou de la sécurité sociale.

Il peut déléguer et subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

ARTICLE 23– LE TRESORIER

Le Trésorier est élu par le Conseil fédéral. Il est compétent pour :

- Établir ou faire établir, sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération et les comptes combinés ;
- Présenter le rapport financier et le rapport de gestion à l'Assemblée Générale ordinaire ;
- S'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures comptables ;
- Être interlocuteur du Commissaire aux Comptes en lien avec le Secrétaire général de la Fédération ;
- Veiller à ce que le Conseil fédéral dispose des dossiers d'instruction nécessaires lors de l'élaboration du budget et des comptes annuels.

ARTICLE 24– LE SECRETAIRE GENERAL DE LA FEDERATION

Le Secrétaire général de la Fédération est nommé par le Président de la Fédération après accord préalable du Secrétaire général de l'Enseignement Catholique. Il est salarié de la Fédération.

Il dirige les services de la Fédération, en administre l'activité et met en œuvre les orientations stratégiques.

Il est membre invité permanent à l'Assemblée Générale, au Conseil Fédéral, au Bureau ainsi qu'aux différentes instances techniques visées à l'article 18.

Il a notamment pour mission :

- d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ;
- préparer, ordonnancer et exécuter le budget ;
- de représenter la Fédération devant tous les tiers, personnes morales de droit public ou de droit privé et personnes physiques, pour la réalisation de ses missions dans le cadre de son objet social ;
- d'instruire les questions à l'ordre du jour des différents instances délibérantes ;
- d'organiser et gérer les réunions des Assemblées Générales, Conseil et Bureau Fédéral. A ce titre il prépare et rédige tous rapports soumis à la lecture et au vote de ces instances délibérantes ;
- de veiller à l'élaboration et à l'envoi des convocations des instances de la Fédération, à la rédaction des procès-verbaux et à la tenue des registres prévus aux articles 12 et 16.
- d'être l'interlocuteur du Commissaire aux Comptes en lien avec le trésorier;
- de veiller au respect des règles fédérales en matière d'utilisation des crédits accordés directement ou indirectement par l'Etat, ses institutions financières publiques ou par toutes collectivités territoriales ;
- de veiller au bon respect des statuts, du Pacte Fédéral et du règlement intérieur ;

Le Secrétaire général peut recevoir de la part du Président délégation de pouvoirs ou mandat pour l'exercice de ses fonctions. Il peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

TITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 25– MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts, après avis conforme du Comité national de l'Enseignement catholique, pour les modifications devant être agréés par ce dernier.

ARTICLE 26– REGLEMENT INTERIEUR ET PACTE FEDERAL

1. Le Règlement intérieur

Le Conseil Fédéral adopte et modifie un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts.

2. Le Pacte Fédéral

Le Conseil Fédéral adopte et modifie le Pacte Fédéral pour soumission à l'approbation du CNEC.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au(x) règlement(s) intérieur(s) et au Pacte fédéral. Les membres de la Fédération s'engagent à s'y conformer. Tout manquement ou violation de l'un de ces textes est constitutif d'un motif grave susceptible d'entraîner l'exclusion du membre conformément à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 27– DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de la Fédération, et statuer sur la dévolution des biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 12 des Statuts.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale extraordinaire donne quitus au(x) liquidateur(s) et prononce la clôture de la liquidation. Elle se prononce également sur la dévolution de l'actif net, après reprises éventuelles des apports, et attribue tout boni de liquidation à toute personne morale de droit public ou de droit privé poursuivant une mission d'éducation ou de formation des enseignants de l'Enseignement catholique, reconnaissant le Statut de l'Enseignement catholique.

ARTICLE 28– COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Fédéral, nomme un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 29– CONTESTATIONS

L'Assemblée Générale règle souverainement toute contestation relative à l'application et l'interprétation des présents statuts ou du règlement intérieur de la Fédération.

ARTICLE 30 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Fédération pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président

Le Secrétaire